Informations de base

2001/0232(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: modèle type Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SOUSA PINTO Sérgio (PSE)	29/05/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	FOURTOU Janelly (PPE-DE)	10/07/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2409	2002-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0577	Résumé
04/12/2001	Vote en commission		
04/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0445/2001	
12/12/2001	Décision du Parlement	T5-0669/2001	Résumé

18/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0232(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14605

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0445/2001	04/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0669/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0079-0128 E	12/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0577 JO C 051 26.02.2002, p. 0219 E	09/10/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/0334
JO L 053 23.02.2002, p. 0007-0008 Résumé

Visas: modèle type

2001/0232(CNS) - 18/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 1683/95/CE en vue d'adopter des mesures de sécurité renforcées complémentaires pour le modèle type de visa. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 334/2002/CE du Conseil modifiant le règlement 1683/95/CE établissant un modèle type de visa. CONTENU : Le règlement vise à adopter des mesures complémentaires au modèle communautaire de visa en vue d'en renforcer la sécurité. Il s'agit pour l'essentiel de règles communes concernant les méthodes et les normes techniques à respecter pour remplir le modèle type de visa. Le système de sécurité harmonisé apportera des garanties complémentaires contre la contrefaçon et la falsification et permettra d'adopter rapidement de nouvelles mesures de sécurité en cas de besoin. Les mesures adoptées concernent plus particulièrement les modalités et procédés techniques à observer pour remplir le feuillet, notamment : - insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées, en vue d'établir un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire (dans ce contexte, les spécifications du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur les documents lisibles à la machine seront prises en considération); - mise en place de techniques de haut niveau pour faciliter la détection des vignettes de visa contrefaites ou falsifiées. Le pouvoir d'adopter de telles normes communes sera conféré au comité institué par l'article 6 du règlement 1683/95 /CE adapté aux nouvelles normes de comitologie prévues par la décision 1999/468/CE sur l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. A noter que les mesures prévues au règlement n'affecteront pas les règles qui régissent actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 2002. Le règlement ne s'applique pas à l'Irlande, conformément au l'article 1 du protocole annexé au TUE portant sur l'opting out de ce pays mais bien au Royaume-Uni, qui a manifesté son intérêt à participer à ce règlement. Le règlement s'applique également à la Norvège et à l'Islande conformément à la décision 1999/437/CE sur l'association de ces États à la mise en oeuvre de l'acquis Schengen.

Visas: modèle type

2001/0232(CNS) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport Sérgio SOUSA PINTO (PSE, P) sur le modèle type de visa, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement moyennant une série d'amendements visant à clarifier la proposition. Tout d'abord, le Parlement rappelle que le Conseil doit arrêter les règles relatives aux visas pour les séjours de moins de 3 mois dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et que l'établissement d'un modèle type de visa constitue un élément essentiel pour l'harmonisation de la politique des visas au niveau européen. Il estime que les normes communes relatives au modèle type de visa doivent être constamment remises à jour afin d'éviter toute falsification ou utilisation abusive des documents. Il insiste en particulier pour que le modèle type de visa comporte un espace réservé à l'insertion d'une photo d'identité des intéressés. Pour le Parlement, il faut également que les exigences de sécurité répondent à des normes élevées. Il estime en outre que les mesures de mise en oeuvre du règlement devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation. Enfin, le Parlement estime que le règlement devrait s'appliquer sans préjudice des compétences des États membres en matière de reconnaissance d'États et d'entités territoriales, ainsi qu'en matière de passeports ou documents d'identité.

Visas: modèle type

2001/0232(CNS) - 09/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1683/95/CE en vue d'adopter des mesures de sécurité renforcées complémentaires pour le modèle type de visa. CONTENU : à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre du traité, la Commission juge nécessaire d'adopter des mesures complémentaires pour des raisons de sécurité, telles que des règles communes concernant les méthodes et les normes techniques à respecter pour remplir le modèle type de visa. Le système de sécurité harmonisé apportera des garanties complémentaires contre la contrefaçon et la falsification et permettra d'adopter rapidement de nouvelles mesures de sécurité en cas de besoin. Depuis les actes terroristes perpétrés contre les États-Unis, le Conseil (JAI) du 20 septembre 2001 et le Conseil européen du 21 septembre 2001 ont souligné la nécessité que l'Union européenne prenne des mesures immédiates. Les États membres estiment que les règles de sécurité actuelles devraient encore être renforcées et qu'il convient d'élaborer une stratégie, introduisant des technologies modernes pour lutter non seulement contre les fraudes ayant pour objet des documents, mais aussi contre l'usage frauduleux des documents en établissant un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire. Par cette proposition, la Commission souhaite prendre des mesures concrètes, en proposant d'accorder des compétences au comité "modèle type de visa" pour adopter les mesures techniques suivantes: - insertion d'une photographie répondant à des normes de sécurité élevées, en vue d'établir un lien plus fiable entre le modèle type de visa et son titulaire ; - possibilité de modifier les couleurs du modèle type de visa en cas de nécessité urgente de réagir à des fraudes. À cette fin, la Commission, en collaboration avec le comité, suivra de près l'évolution de la situation et envisagera des propositions de modifications de la législation si cela s'avérait nécessaire.